

**Commune d'OUSSE**

**Le Maire de la Commune d'OUSSE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant les risques de nuisance sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du City-Stade, de l'aire de jeux, du fronton et des abords de la salles de sports sis Avenue des Pyrénées,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, y compris bruits de voisinage et de réglementer les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et l'usage du city-stade, de l'aire de jeux et du fronton pour les motifs susmentionnés,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le city-stade, l'aire de jeux et le fronton sis Avenue des Pyrénées (abords de la salle de sports) sont des équipements ouverts à tous et libres d'accès sous certaines conditions.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissant avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions.

Ils acceptent notamment les risques liés à la pratique d'activités en lien avec les installations et en assument l'entière responsabilité.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Article 2 : Le city-stade, l'aire de jeux et le fronton doivent être utilisés sous réserve du respect des caractéristiques desdits équipements.

Ce sont avant tout des lieux de rencontre et de loisirs dont l'utilisation doit se faire dans la plus grande convivialité.

Ces espaces sont ouverts tous les jours comme suit:

- horaires d'été : 8h30 à 22h du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre

- horaires d'hiver : 8h30 à 20h du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril

Ils sont interdits d'accès en dehors de ces heures. La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions d'utilisation et d'entretien.

Pendant la période scolaire, le groupe scolaire Jules Verne est prioritaire pour leur utilisation.

Article 3 : Il est formellement interdit d'utiliser ces espaces pour des activités autres que sportives et ludiques. De même, il est interdit de modifier, d'ajouter, même provisoirement toutes sortes de structures, d'obstacles ou de matériels.

Sont interdits sur le city-stade et l'aire de jeux : les rollers, planches à roulettes, patins à roulettes

Sont interdits sur le city-stade, l'aire de jeux et le fronton : les cycles et engins motorisés.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore et/ou par le fait de rassemblements bruyants.

Il est interdit dans le city-stade, l'aire de jeux et le fronton :

- de fumer
- de consommer des boissons alcoolisées
- d'introduire tout animal (même tenu en laisse)
- d'introduire tout objet ou matériel qui pourrait constituer un risque (verre,...)

Il est interdit sur ces mêmes lieux et aux abords :

- de faire du feu
- d'escalader les structures, clôtures et murs de la salle de sports
- de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de la Mairie.

Le non respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants et toutes autres sanctions de droit.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée pour exécution à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Morlaàs.

Ousse, le 18 octobre 2018

Le Maire,



Jean-Claude BOURIAT

